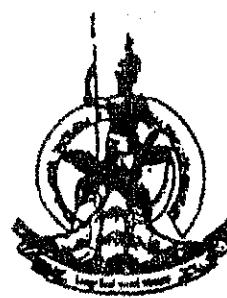


RECEIVED OCT 08 1987

REPUBLIQUE
DE
VANUATU



REPUBLIC
OF
VANUATU

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

28 SEPTEMBRE 1987

NO. 31

28 SEPTEMBER 1987

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

ARRETE NO. 43 DE 1987 RELATIF AU CODE
MARITIME (REGLEMENT) (MODIFICATION).

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

THE IMPORT OF GOODS (MISCELLANEOUS
CONTROL) (AMENDMENT) ORDER NO. 38
OF 1987.

SOMMAIRE

PAGE

CONTENTS

PAGE

LEGAL NOTICES

1-4

REPUBLIC OF VANUATU

THE IMPORT OF GOODS (MISCELLANEOUS CONTROL) (AMENDMENT)
ORDER NO.38 OF 1987

An Order to amend the Import of Goods (Miscellaneous Controls) Order No.28 of 1987.

IN EXERCISE of the powers conferred by section 2 of the Import of Goods (Control) Act No.19 of 1984, as amended, I HEREBY make the following Order:-

AMENDMENT OF ORDER NO.28 OF 1987

1. The Import of Goods (Miscellaneous Controls) Order No.28 of 1987 is amended as follows -

(a) in paragraph 4 by deleting subparagraph (1) and substituting the following therefor:-

"A licence issued under this Order shall be in the form as set out in Schedule 2 and subject to such conditions as may be specified in that licence."

(b) in Schedule 1 -

(i) by substituting Tarriff item number "10.06.09" for "10.06.89";

(ii) by substituting "Mackerel" for "Mackeral" under Description;

(c) in Schedule 2 -

(i) by substituting "a" for "d";

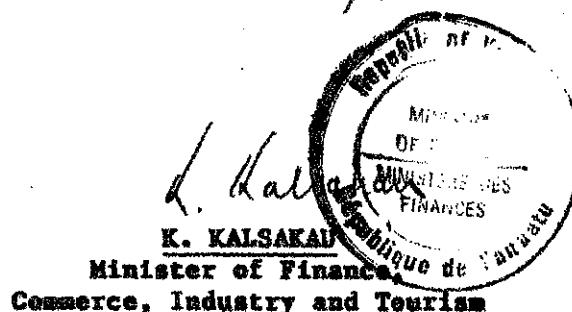
(ii) by substituting "b" for "e";

(iii) by deleting "The owner shall pay a commission of % CIF value on issue of this licence."

COMMENCEMENT

2. This Order shall come into force on the day of its publication in the Gazette.

MADE at Port Vila this 7th day of July, 1987.



REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 43 DE 1987 RELATIF AU CODE MARITIME
(REGLEMENT) (MODIFICATION)

visant à modifier l'arrêté No. 104 de 1981 relatif au Code maritime (Règlement).

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

VU les dispositions de la loi No. 8 de 1981 instituant le Code maritime, telle que modifiée,

A R R E T E :

MODIFICATION DE L'ARRETE NO. 104 DE 1981 RELATIF AU CODE MARITIME
(REGLEMENT)

1. L'arrêté No. 104 de 1981 relatif au Code maritime (Règlement), tel que modifié est à nouveau modifié :
 - (1) au paragraphe (3) de l'article 3, en remplaçant les mots "d'ivresse invétérée" par les mots "d'ivresse invétérée ou d'usage de drogue";
 - (2) au paragraphe (4) de l'article 3, en remplaçant les chiffres "\$20" par le mot et chiffre "50 dollars";
 - (3) en ajoutant, après le paragraphe (4) de l'article 3, le paragraphe suivant :

"(5) Avant la délivrance d'un certificat d'immatriculation provisoire, et par la suite, les 1er avril et 1er octobre de chaque année, le propriétaire de chaque navire vanuatuin doit présenter pour ce navire, un rapport en règle sur le personnel officier du navire (sur un formulaire réglementaire). Chaque rapport semestriel doit être déposé au bureau du Commissaire adjoint dans les trente jours".
 - (4) en ajoutant, après le paragraphe (4) de l'article 6, le paragraphe suivant :

- "(5) Toute taxe ou droit exigible, en vertu de la loi ou de règlements s'y rattachant, doit être entièrement réglé. Tout montant impayé 90 jours après la date due sera majoré d'une amende égale à 10% dudit montant, pour chaque mois ou partie du mois pendant lequel le montant reste impayé, et le montant majoré de l'amende est exigible indépendamment des autres mesures prises pour garantir le paiement".
- (5) dans l'article 8, en ajoutant après l'alinéa (f), l'alinéa suivant :
- "(g) toute société internationale de classification telle qu'autorisée par le Commissaire ou Commissaire adjoint, en vertu de l'article BA".
- (6) par l'insertion après l'article 8, de l'article suivant :
- "Autorisation du Commissaire ou du Commissaire adjoint. BA. Le Commissaire ou le commissaire adjoint peut autoriser toute société de classification de navigation à jauger et inspecter les navires sur demande de ladite société de classification".
- (7) à l'article 9, par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par le paragraphe suivant :
- "(1) Sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté, le jaugeage est effectué conformément aux dispositions stipulées dans la Convention internationale de 1969 relative au jaugeage du tonnage des navires, telle que modifiée de temps à autre ; ladite réglementation étant adoptée pour le jaugeage des navires battant pavillon vanuatuain. Le jaugeage est contrôlé au moyen d'un certificat de jaugeage en bonne et due forme".

(B) par l'abrogation de l'article 16 et son remplacement par l'article suivant :

"Non-observation
des conventions et
des accords interna-
tionaux.

16(1) Il incombe aux propriétaires et aux capitaines de garantir que leurs navires observent les conditions stipulées dans les conventions et accords internationaux suivants :

CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA SAUVEGARDE DE LA
VIE HUMAINE EN MER, 1974

CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LES LIGNES DE CHARGE,
1966

CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LES TELECOMMUNICA-
TIONS ET REGLEMENTS DES
RADIOPHONIES, 1965

CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PREVENTION DE LA
POLLUTION DES EAUX DE LA
MER PAR LES HYDROCAR-
BURES, 1954 (telle que
modifiée)

REGLEMENT SANITAIRE IN-
TERNATIONAL, 1951 (tel
que modifié)

PROTOCOLE DE 1978 MODI-
FIANT LA CONVENTION IN-
TERNATIONALE DE 1974 POUR
LA SAUVEGARDE DE LA VIE
HUMAINE EN MER

CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA RESPONSABILITE
POUR LES DOMMAGES DUS A
LA POLLUTION PAR LES HY-
DROCARBURES, 1969

CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA POLLUTION DES
MERS, 1973

CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA SECURITE DES PE-
TROLIERS ET LA PREVENTION
DE LA POLLUTION, 1978

REGLEMENTS POUR LA PRE-
VENTION DE LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES ;
ET DIRECTIVES RELATIVES A
L'ANNEXE I DE L'ORDONNAN-
CE RELATIVE AUX INSPEC-
TIONS DE MARPOL, 1973/78

CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LE JAUGEAGE DU TON-
NAGE DES NAVIRES, 1969
(TONNAGE 69)

MESURES FACILITANT LE
TRAFC MARITIME INTERNA-
TIONAL, 1966

CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA SECURITE DES
CONTENEURS, 1972 (CSC 72)
(ET MODIFICATIONS)

CONVENTION D'ATHENES CON-
CERNANT LE TRANSPORT DES
PASSAGERS ET DE LEURS
BAGAGES PAR MER, 1974
(PAL 74) (INCLUANT LE
PROTOCOLE DE 1976)

MODIFICATIONS SUR LES
CONVENTIONS INTERNATIO-
NALES SUR LES LIGNES DE
CHARGE

Les conventions suivantes
de l'organisation inter-
nationale du travail :

CONVENTION NO. 53 DE 1936
SUR LE MINIMUM DE CAPA-
CITE PROFESSIONNELLE DES
CAPITAINES ET OFFICIERS
DE LA MARINE MARCHANDE.

CONVENTION NO. 55 DE 1936
SUR LES OBLIGATIONS DE
L'ARMATEUR EN CAS DE MA-
LADIE, ACCIDENT OU DECES
DES GENS DE MER.

CONVENTION NO. 58 DE
1936. AGE D'ADMISSION
DES ENFANTS AU TRAVAIL
MARITIME (REVISEE).

- (2) Le Commissaire ou le Commissaire adjoint des affaires maritimes peut, en cas de non-observation des conventions susmentionnées, retirer provisoirement ou annuler le certificat d'immatriculation d'un navire et/ou infliger une amende n'excédant pas 5.000 dollars, et/ou établir toutes autres dispositions nécessaires à l'observation des conventions maritimes ou des conventions y afférentes et d'autres accords internationaux dans lesquels la République de Vanuatu constitue un parti et qui sont en vigueur, ou dont les dispositions sont appliquées par Vanuatu, avant l'entrée en vigueur.
- (3) Le Commissaire ou le Commissaire adjoint des affaires maritimes doit faire publier périodiquement une liste desdites conventions à appliquer et autres accords internationaux.
- (4) Toute amende fixée conformément aux dispositions du paragraphe (2) constitue un droit de rétention maritime sur le navire et est enregistré comme tel par le Commissaire des Affaires maritimes ou son adjoint s'il n'est pas acquitté dans les 90 jours suivant signification par courrier recommandé adressé à la personne intéressée. A

compter dudit enregistrement du droit et jusqu'à l'acquittement ou la remise du droit, le navire est passible du retrait provisoire de son certificat d'immatriculation, et ledit navire se verra refuser la navigation dans les ports vanuatuans".

- (9) en abrogeant l'article 22 et en le remplaçant par l'article suivant :

"Frais d'enquêtes maritimes, de participation internationale et de formation en navigation.

22(1) Droits annuels.

Il est pourvu aux frais d'enquêtes maritimes, de formation pour la navigation et de participation internationale par prélevement d'un droit annuel de 725 dollars augmenté de quatre cents par tonne nette du tonnage enregistré du navire, payable par le propriétaire de tout navire.

(2) Application.

Les droits perçus conformément aux dispositions du présent article sont appliqués comme suit :

(a) Enquêtes maritimes.

Les frais couverts se rapportent uniquement aux enquêtes qui se terminent par des poursuites en règles, ou l'imposition d'une amende ou d'une peine ;

(b) Participation internationale.

Les frais couverts se rapportent aux contributions et droits payables conformément aux dispositions des conventions maritimes internationales et aux accords maritimes dans lesquels Vanuatu est un parti, pour la présence et le soutien des délégations ou des représentants de la République de Vanuatu lors des conférences et réunions maritimes internationales, et pour le soutien des négociations diplomatiques ;

(c) Formation en navigation.

A partir des droits perçus en vertu de cet article, une somme évaluée à un pour cent par tonne nette est placée dans un fonds en fidéicommis géré par le ministre des Finances et uniquement consacré à couvrir les frais de formation professionnelle en navigation du personnel marin, en faveur du programme maritime vanuatu".

(10) À l'article 31, en ajoutant, après le sous-alinéa (IV) de l'alinéa (b) du paragraphe (2), le sous-alinéa suivant :

"(V) responsabilité de verser une amende n'excédant pas 3000 dollars".

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 23 juillet 1987.

K. KALSAKAU

Ministre des Finances, du Commerce,
de l'Industrie et du Tourisme.



IN THE SUPREME COURT OF VANUATU

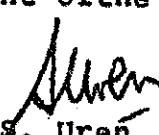
IN THE MATTER OF

<u>I.M.C. SALES LIMITED</u>	No. 122/87
<u>GGP LIMITED</u>	No. 140/87
<u>MAYFIELD INVESTMENTS LIMITED</u>	No. 142/87
<u>RAJA LIMITED</u>	No. 143/87
<u>PERIGON HOLDINGS LIMITED</u>	No. 144/87
<u>HANBO COMPANY LIMITED</u>	No. 145/87
<u>BERGERON BROTHERS LIMITED</u>	No. 146/87
<u>BOUGAINVILLE HOUSE LIMITED</u>	No. 147/87
<u>PACIFICORP INVESTMENTS LIMITED</u>	No. 148/87
<u>THE LAW AGENCY (VANUATU) LIMITED</u>	No. 149/87
<u>WILLIAM EDGELL'S LIMITED</u>	No. 150/87
<u>DARRA HOLDINGS LIMITED</u>	No. 154/87
<u>AI CAPITAL LIMITED</u>	No. 155/87
<u>BOTLENG ISLANDS TRADING COMPANY LIMITED</u>	No. 157/87
<u>OIL FIELD MARKETING SERVICES LIMITED</u>	No. 158/87
<u>BENOIT MEDICAL DEVELOPMENT LIMITED</u>	No. 159/87
<u>TIARE RESORT LIMITED</u>	No. 160/87
<u>VIARAK LIMITED</u>	No. 161/87

and

IN THE MATTER of the Companies Act of 1986

NOTICE IS HEREBY GIVEN that petitions for the Winding-up of the above-named companies by the Supreme Court of Vanuatu holden at Vila, were on the seventeenth day of September 1987 presented to the said Court by Stanley Uren, Registrar of Companies, Vila AND that the said petitions are directed to be heard before the Court sitting on the seventh day of October 1987 and any creditor or contributory of the said companies desirous to support or oppose the making of an order on the said petitions may appear at the same time of the hearing in person or by his counsel for that purpose; and a copy of the petition(s) will be furnished by the undersigned to any creditor or contributory of the said companies requiring such copy on payment of the registered charge for the same.


S. Uren
REGISTRAR OF COMPANIES

24th September 1987.



NOTE: Any person who intends to appear on the hearing of the said petitions must serve on or send by post to the above-named, notice in writing of his intention so to do. The notice must state the name and address of the person, or if a firm, the name or his or their solicitor (if any), and must be served or if posted, must be sent by one o'clock in the afternoon of the fifth day of October 1987.

THE COMPANIES ACT NO. 12 OF 1986

NOTICE OF DIVIDEND

Name of Company: **MELANESIA EXPLORATIONS LIMITED**

Address of Registered Office: **c/- Asiaciti Trust Co Ltd, 3rd Floor,
Lolam House, P.O. Box 300, Kumul
Highway, PORT VILA.**

Nature of Business: **To carry out the development of Big Bay
Rice project.**

COURT: **THE SUPREME COURT OF VANUATU**

Number of Matter: **No 69 OF 1983**

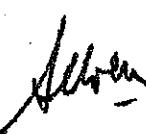
Amount per VT100 **38.204**

Dividends: **FIRST AND FINAL**

When Payable: **28th September 1987**

Where Payable: **Office of the Official Receiver,
Opposite the Supreme Court of Vanuatu
P.O. Box 92
PORT VILA.**

Dated this **22nd** day of September 1987.


S. Uren
OFFICIAL RECEIVER & LIQUIDATOR



REPUBLIC OF VANUATU

THE COMPANIES ACT NO 12 OF 1986

TAKE NOTICE pursuant to Section 335 of the Companies Act No. 12 of 1986 unless cause be shown to the contrary, the names of:-

ANGEL SHIPPING COMPANY LIMITED

INTRA SHIPPING COMPANY LIMITED

OBERLAND LIMITED

will be struck off the Register of Companies at Port Vila, Vanuatu and the companies dissolved at the expiration of three months from the date of this notice.

Dated at Vila this twenty-fifth day of September, 1987.

S. Uren
S. UREN
REGISTRAR OF COMPANIES